

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Roanne et le département { 1 an, 10 fr. 6 mois, 6 fr. Hors du département. . . 1 an, 12 fr. Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé France aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne:

Chez M. CHONGNON, imp., r. St-Elisabeth. Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9. Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5. Chez MM. LEJOLIVET et C<sup>ie</sup> à l'Office-Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25. Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et C<sup>ie</sup>, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

DÉCLARATION. — MODELE A.

Je soussigné (propriétaire ou fermier), demeurant à [commune] département d [département] déclare vouloir présenter au concours de Bourg :

Table with columns: ESPÈCE, CLASSE ou CATÉGORIE, RACE, SEXE, ROBE, NUMÉROS AUX SABOTS ou aux cornes, GÉNÉALOGIE, NÉ CHEZ, ÉLEVÉ CHEZ, OBSERVATIONS.

Certifiant sincères et véritables les renseignements ci-dessus, et m'engageant à présenter ledit animal au concours de Bourg, le jeudi 26 mai.

(Réclamer des modèles de déclaration au ministère, dans les préfectures et sous-préfectures, et avoir soin de ne mettre qu'un seul animal sur chaque déclaration.) (Signer.)

DÉCLARATION. — MODELE B.

Je soussigné (fabricant, propriétaire ou fermier), demeurant à [commune] département d [département] déclare vouloir présenter au concours de Bourg :

Table with columns: NOM de l'INSTRUMENT, DESCRIPTION sommaire, LONGUEUR et LARGEUR DE L'INST., USAGE de l'INSTRUMENT, PRIX DEVENUE, INVENTÉ ou PERFECTIONNÉ par, EXÉCUTÉ PAR, DÉTAILS PROPRES A FAIRE CONNAÎTRE l'instrument, Prix précédemment obtenus.

Certifiant sincères et véritables les renseignements ci-dessus, et m'engageant à présenter ledit instrument au concours de Bourg, le mardi 24 mai.

(Réclamer des modèles de déclaration au ministère, dans les préfectures et sous-préfectures, et avoir soin de ne mettre qu'un seul instrument sur chaque déclaration.) (Signer.)

DÉCLARATION. — MODELE C.

Je soussigné (propriétaire ou fermier), demeurant à [commune] département d [département] déclare vouloir présenter au concours de Bourg :

Table with columns: NOMBRE, NOM DES PRODUITS, DESCRIPTION SOMMAIRE, ÉTAT DES PRODUITS, ÉTENDUE CULTIVÉE, SOL SUR LEQUEL les produits ont été obtenus, DÉTAILS PROPRES A FAIRE APPRÉCIER LES PRODUITS, PRIX.

Certifiant sincères et véritables les renseignements ci-dessus, et m'engageant à présenter lesdits produits au concours de Bourg, le mercredi 25 mai.

(Réclamer des modèles de déclaration au ministère, dans les préfectures et sous-préfectures.) (Signer.)

POUVOIR. — MODELE D.

Je soussigné (propriétaire ou fermier), à [commune] département d [département] de, pour moi et en mon nom, présenter au prochain concours de Bourg un (désignation de l'animal, de l'instrument ou du produit) recevoir la médaille ou le prix qu'il pourra mériter, en donner quittance, vendre, s'il y a lieu, ledit (animal, instrument ou produit), en toucher le prix, et se soumettre à toutes les conditions du concours.

BON pour pouvoir : (Signer.)

(Faire viser par le maire, dont la signature devra elle-même être légalisée par le préfet ou le sous-préfet.) (Ce pouvoir doit être donné sur papier timbré et être enregistré.)

Roanne, le 12 décembre 1858.

ACTES ADMINISTRATIFS.

GRANDE VOIRIE. — ARRÊTÉ CONCERNANT LES PERMISSIONS DE GRANDE VOIRIE. — PUBLICATION. A MM. les Sous-Préfets, Ingénieurs des ponts et chaussées et Maires du département.

MESSIEURS, Vous trouverez à la suite de la présente lettre, l'arrêté que je viens de prendre concernant les permissions de grande voirie.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Préfet de la Loire, THUILLIER.

PROJET D'ARRÊTÉ CONCERNANT LES PERMISSIONS DE GRANDE VOIRIE.

Nous, PRÉFET DE LA LOIRE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu les lois et règlements qui ont pour objet la conservation des routes et la liberté de la circulation publique, notamment :

- 1<sup>o</sup> L'édit royal de décembre 1607; 2<sup>o</sup> Les arrêtés du conseil d'Etat du roi, en date des 3 mai 1720 et 17 juin 1721; 3<sup>o</sup> L'ordonnance du roi, en date du 4 août 1731; 4<sup>o</sup> Les arrêtés du conseil d'Etat du roi, en date du 16 décembre 1759, 27 février 1765 et 5 avril 1772;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 7-14 octobre 1790 et l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII, réglant la compétence des fonctionnaires administratifs en matière de grande voirie;

Vu l'article 29 du titre 1<sup>er</sup>, de la loi des 19-22 juillet 1791 qui a confirmé les règlements alors subsistants touchant la voirie;

Vu l'article 43 du titre II de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, la loi du 9 ventôse, an XIII, le décret impérial du 16 décembre 1814 et la loi du 12 mai 1825, relative aux plantations et à l'entretien des fossés le long des routes;

Vu les lois du 16 septembre 1807 et du 3 mai 1841, relatives aux droits et aux obligations des propriétaires riverains des routes et à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique;

Vu les lois du 29 floréal an X et du 23 mars 1842, relatives à la constatation des délits de grande voirie et aux pénalités encourues;

Vu l'article 674 du Code Napoléon;

Vu la loi sur le timbre, en date du 10 brumaire an VII;

Considérant qu'aux termes de ces lois, décrets et ordonnances, l'administration est chargée d'assurer la libre circulation sur les routes, ainsi que l'uniformité dans les règles relatives aux constructions et aux plantations, de prononcer sur les diverses demandes faites par les particuliers, d'empêcher ou de poursuivre les contraventions en matière de grande voirie;

Considérant que, pour diminuer le nombre de ces contraventions et assurer la répression de celles qui seront commises, il importe de faire connaître ou rappeler au public et aux fonctionnaires administratifs les règlements adoptés pour l'exécution de ces lois, décrets et ordonnances,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS les dispositions ci-après concernant les permissions de grande voirie.

CHAPITRE PREMIER.

Forme des Demandes.

ART. 1<sup>er</sup>. Toute demande de permission de grande voirie, ayant pour objet d'établir des constructions le long des routes, de modifier les façades de celles qui existent, de faire ou de supprimer des plantations régulières ou de former une entreprise quelconque sur le sol des voies publiques et de leurs dépendances, doit être faite sur

papier timbré et adressée au préfet ou au sous-préfet; elle est présentée par le propriétaire ou en son nom, et contient l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile.

Elle désigne la commune où les travaux doivent être entrepris, en ajoutant, dans les traverses, l'indication de la rue et du numéro de l'immeuble auquel ils se rapportent, et, hors des traverses, celle des lieux dits, tenants et aboutissants, et des bornes kilométriques entre lesquelles ils doivent être exécutés.

CHAPITRE II.

Constructions neuves.

Alignements par avancement.

ART. 2. Lorsque la construction sur l'alignement doit avoir pour effet de réunir à la propriété riveraine une portion de la voie publique, les ingénieurs procèdent, contradictoirement avec le pétitionnaire, au métré et à l'estimation du terrain à abandonner. Le montant de l'estimation, contrôlé par les agents des domaines et arrêté par le préfet, est acquitté par le pétitionnaire, ou, en cas de contestation, déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Il est formellement interdit au pétitionnaire d'occuper le terrain avant d'en avoir acquitté ou consigné le prix.

Le permissionnaire ne peut réclamer le tracé de son alignement, s'il n'est pas en mesure de justifier de ce paiement.

Alignements par reculement.

ART. 3. Lorsque la construction sur l'alignement aura eu pour effet de réunir à la voie publique une partie du terrain riverain, il est procédé comme ci-dessus au métré et à l'estimation qui servent de base au règlement de l'indemnité.

Cette indemnité n'est exigible qu'à partir du jour où, sur la demande du permissionnaire, il aura été constaté que son terrain est définitivement réuni à la voie publique.

Règlement par le jury du prix des terrains acquis ou cédés par les riverains.

ART. 4. A défaut d'arrangement amiable entre

l'administration et le pétitionnaire, le prix du terrain à céder ou à acquérir est réglé conformément à la loi du 3 mai 1841 et à l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807.

Dispositions relatives au cas de reculement.

ART. 5. Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction voisine est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie. Le raccordement des constructions nouvelles avec des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires, dont la nature et les dimensions sont réglées par l'arrêté d'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

- Pour les clôtures en briques, hourdées en mortier ou plâtre avec ou sans pans de bois, 0<sup>m</sup> 12
- Pour les clôtures en bois, avec remplissage en plâtre et plâtras, moellons, argile ou pisé, 0<sup>m</sup> 16
- Pour les clôtures en moellons, hourdées en mortier ou plâtre sans pans de bois, 0<sup>m</sup> 25
- Pour les clôtures en pisé et en moellons, sans mortier ou en mortier de terre, avec enduit en terre, 0<sup>m</sup> 40

Toutes liaisons entre les nouvelles et les anciennes maçonneries, tendant à reconforter celles-ci, sont formellement interdites.

Aqueducs sur les fossés de la route.

ART. 6. L'écoulement des eaux ne peut être intercepté dans les fossés de la route.

Les dispositions et dimensions des aqueducs destinés à rétablir la communication entre la route et les propriétés riveraines, sont fixées par l'arrêté qui autorise ces ouvrages; ils doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route.

Haies et clôtures.

ART. 7. Les haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées en terre formant clôtures sont placées, savoir :

Dans les traverses, sur l'alignement fixé pour les constructions, et hors des traverses, de manière à ne pas empiéter sur les talus de déblai et de remblai de la route.

Les haies vives sont placées à 0<sup>m</sup> 50 en arrière de ces alignements.

Avis à donner par le propriétaire et vérification des travaux.

ART. 8. Tout propriétaire autorisé à faire une construction ou une clôture ou à exécuter des ouvrages sur le sol de la route, doit indiquer à l'avance, à l'ingénieur de l'arrondissement, l'époque où les travaux seront entrepris, pour qu'il puisse être procédé par le conducteur à une première vérification, ou, si le propriétaire le demande, au tracé de l'alignement.

S'il s'agit d'une construction en maçonnerie, le permissionnaire prévient une seconde fois l'ingénieur dès que les premières assises au-dessus du sol sont posées.

Dans tous les cas, après l'achèvement des travaux, les agents de l'administration dressent un procès-verbal de reculement en double expédition, conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

CHAPITRE III.

Constructions en saillie sur l'alignement.

Interdiction de travaux confortatifs.

ART. 9. Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- Les reprises en sous-œuvre;
- La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres, et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement;
- Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état;
- Des changements assez nombreux pour exiger la réfection d'une partie importante de la façade.

Travaux qui pourront être autorisés avec conditions spéciales.

ART. 10. Peut être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncés dans les articles 11 à 17, les ouvrages suivants :

- Les crépis ou rejointoiments;
- L'établissement d'un poitrail;
- L'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades;
- La réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement;
- L'établissement d'une denture de boutique;
- Le revêtement des façades;
- L'ouverture ou la suppression de baies.

Crépis et rejointoiments, poitrails, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.

ART. 11. L'exécution de crépis ou rejointoiments, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne seront permis que pour les murs et façades en bon état, qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes, et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée.

Il ne pourra être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lancer en pierres ou autres matériaux durs. Les reprises des maçonneries autour d'un poitrail ou des nouvelles baies seront faites seulement en moellons ou briques, et n'auront pas plus de 0<sup>m</sup> 25 de largeur.

La suite au prochain numéro



## CHRONIQUE LOCALE.

## MAIRIE DE ROANNE

ARRÊTÉ.

Le Maire de la ville de Roanne, Officier de la Légion-d'Honneur,

Vu les lois des 19-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837.

Considérant que la fabrique de Roanne a pris un développement qui a nécessité de nombreux établissements de teinture et blanchisserie sur le béal dit de Renaison de cette ville;

Considérant qu'il importe à ces industries, comme à la salubrité publique, de conserver, autant qu'il est possible, la propreté des eaux;

ARRÊTE :

## Article premier.

Dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, tous les lieux d'aisances existant sur le béal de Renaison seront supprimés par leurs propriétaires.

## Art. 2.

A compter de ce jour, il est interdit aux teinturiers, tanneurs et féculistes, de jeter le marc des cuves de teintures, les pelles de tanneries et les résidus des fécules dans le béal de Renaison, pendant le jour, si ce n'est avant huit heures du matin.

## Art. 3.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois.

## Art. 4.

Notre arrêté, en date du 25 septembre dernier, sur la salubrité des eaux dudit béal, est rapporté.

## Art. 5.

M. le Commissaire de police de cette ville est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-ville de Roanne, le 18 novembre 1858.

J. CLERJON.

— Le tirage au sort des obligations pour l'emprunt de 212,000 fr. de la ville de Roanne a eu lieu lundi dernier. Les numéros sortis qui ont obtenu des primes sont les suivants; 41, 54, 115, 142, 158, 166 et 309.

Les autres numéros sortants qui seront remboursés sont : les numéros 21, 31, 43, 46, 56, 65, 66, 67, 84, 109, 116, 141, 165, 172, 182, 185, 187, 197, 204, 208, 222, 225, 233, 249, 270, 271, 285, 316, 323, 342, 343, 350, 351, 364, 384, 401 et 402.

— Nous venons d'apprendre avec le plus vif regret la mort de M. Antoine RONGIER, ancien auditeur au conseil d'Etat, administrateur sous l'Empire et ancien maire de Roanne. En cette dernière fonction, il se fit remarquer par ses hautes qualités administratives, son énergie et son activité. Retiré trop tôt des affaires, il ne put mettre à exécution les projets qu'il avait formés pour la prospérité de la ville et le développement de son industrie.

Nous perdons personnellement en lui un bienfaiteur et un bon conseiller.

Ses obsèques auront lieu aujourd'hui dimanche, 12 décembre, à 10 heures 1/4. Le convoi partira du domicile mortuaire, quai du Bassin, 7, pour se rendre à l'église Notre-Dame-des-Victoires.

— Depuis longtemps nous n'avions pas eu à Roanne une foire aussi brillante que celle du 9 de ce mois. Marchands et acheteurs étaient accourus en foule dans notre ville; toute espèce de marchandises y abondaient; seulement les bestiaux à cornes y étaient en petit nombre; peu de moutons et presque pas de bœufs pour la boucherie; et malgré cela, les prix ont continué à baisser. Les porcs gras y étaient abondants; ceux en belle graisse se sont vendus 40 fr. les 50 kilos. Beaucoup de personnes de la ville, voyant que le prix de la viande à la boucherie n'était pas en rapport avec le prix des pores, en ont acheté un pour leur ménage; ce que nous n'avions pas remarqué les années précédentes.

La foire s'est terminée dans l'ordre le plus parfait, et aucune plainte, quelquefois si nombreuse de filouterie, n'est parvenue à la police.

— Nous avons cité sommairement l'incendie qui a détruit plusieurs maisons à Changy. M. Rochebillard, notaire, nous écrit pour nous donner de plus amples renseignements. Nous nous empressons d'insérer sa lettre, à cause des éloges qu'elle contient pour plusieurs personnes.

« Dans votre numéro du 5 de ce mois, vous avez parlé de l'incendie de Changy; permettez-moi de vous en donner quelques détails.

J'étais en compagnie chez la v<sup>e</sup> Blanchardon, en face des trois maisons qui ont été incendiées, lorsque nous entendîmes les cris : *Au feu! au feu!* Vous comprenez que je m'empressai, avec toutes les personnes présentes, d'accourir et

de voir le point menacé; mais quelle ne fut pas notre surprise de voir que tout le massif de maisons qui se trouve devant l'église était déjà la proie des flammes, et qu'il ne fallait plus songer qu'à garantir celles qui étaient sous le vent. En un clin d'œil, une foule de travailleurs s'est occupée de cette opération, tandis que d'autres vidaient les appartements.

Malgré tous les efforts faits pour arrêter les progrès de l'incendie, il a été impossible de sauver les bâtiments; il n'est resté absolument que quelques pans de muraille.

Parmi les personnes qui ont eu à subir les atteintes du feu, se trouvent quatre malheureux locataires, dont la perte presque totale de leur mobilier eût été grande pour eux, si, dès le lendemain, une quête organisée par nos charitables sœurs, accompagnées par un habitant de Changy, n'était venue soulager les victimes de cet épouvantable fléau.

Pendant l'incendie, le tocsin n'a cessé de sonner; aussi a-t-on vu accourir les populations des communes environnantes, et notamment plusieurs personnes de Lapacaudière : la brigade de gendarmerie, M. Du Mesnil, receveur de l'enregistrement, M. Parterot, employé de la régie.

Je dois vous dire que les gens de Changy ont fait leur devoir, et qu'ils ont été parfaitement secondés.

Nous devons des éloges à M. l'abbé Dégoulange, à la brigade de gendarmerie de Lapacaudière, à la tête de laquelle se trouvait le brigadier Michaud, et à M. le commissaire de police du chemin de fer.

Ces braves gendarmes n'ont cessé de montrer une véritable intrépidité. Honneur à eux, et que leurs services soient récompensés!

La perte occasionnée par ce sinistre peut s'élever à 20,000 fr. environ. Les trois maisons étaient assurées aux compagnies *la Providence* et *la Paternelle*.

Si vous pensez que ma lettre vaille la peine d'être insérée dans votre prochain numéro, je vous y autorise. Elle servira peut-être à recommander nos braves gendarmes à leurs chefs. Si elle peut produire quelque effet, je serai content du résultat. Recevez, etc.

ROCHEBILLARD, notaire à Changy.

— Le 14 de ce mois, un détachement du 2<sup>me</sup> d'artillerie composé de 141 hommes, dont 5 officiers, et 45 chevaux, venant de Saint-Etienne, traversera notre ville et y séjournera un jour.

— Le 18, aura lieu un autre passage de 326 hommes de divers régiments, venant également de Saint-Etienne.

— Le tirage de la loterie du Coteau a eu lieu il y a quelques jours; plusieurs lots n'ont pas été réclamés; nous donnons ci-après les numéros qui les ont gagnés.

12	213	918	1666	2089	2919	3294
13	252	1010	1668	2090	2936	3329
20	317	1021	1688	2210	2958	3356
31	327	1074	1730	2318	2965	3361
38	329	1081	1736	2384	3009	3373
62	367	1121	1746	2476	3030	3386
91	387	1280	1753	2567	3067	3389
98	390	1336	1785	2569	3073	3394
101	396	1518	1791	2573	3098	3398
112	407	1539	1912	2602	3121	3587
162	539	1548	1975	2656	3125	3590
171	597	1558	2005	2696	3136	3679
180	604	1610	2008	2769	3240	3748
183	727	1619	2069	2773	3285	3774
185	730	1629	2082	2850	3286	3851
212	861	1665	2083	2905	3288	5855
				2913	3888	

Les lots sont déposés à la *Providence* du Coteau; ils ne seront délivrés que sur la présentation du billet de loterie.

## THÉÂTRE DE ROANNE.

Aujourd'hui, *La Tour de Londres*, drame en 5 actes, et *Margot*, ou les *Bienfaits de l'Éducation*, vaudeville en un acte.

Nous nous plaisons à constater que, tenant un peu compte de nos observations, M. Henry a mérité les applaudissements du parterre dans *Le Donjon de Vincennes*.

Jeudi prochain, au bénéfice de M. Langer, *Les Souvenirs de Jeunesse*, folie-vaudeville en 4 actes; *L'Argent du Diable*, comédie-vaudeville en 3 actes.

Le choix de ces pièces doit attirer un nombreux public dans notre salle.

## COUR D'ASSISES DE LA LOIRE

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE BERNARD.

Audience du 6 décembre.

Les assises de la Loire pour le quatrième trimestre de cette année se sont ouvertes à Montbrison lundi dernier, sous la prési-

dence de M. le baron de Bernard, conseiller à la cour impériale de Lyon.

La première affaire qui a été soumise à messieurs les jurés est celle d'un nommé Verrier Jean-Jacques, domicilié à Saint-Etienne, accusé de faux en écriture de commerce et en écriture privée. Reconnu coupable avec circonstances atténuantes, il a été condamné à trois ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

INCENDIE. — Jean Perronnet, cultivateur, né et domicilié à Malleval, est un homme redouté de tous les habitants de sa commune, comme un malfaiteur dangereux. Un seul, le sieur Merle, n'a pas craint de le livrer à la justice et l'a fait condamner par le tribunal de police correctionnelle à six jours de prison pour vol; aussi est-il devenu l'objet de sa haine et n'a cessé de proférer contre lui toute espèce de menaces. Vers le 21 juillet, il mit ses menaces à exécution, en introduisant dans un gerbier un petit paquet contenant quelques allumettes chimiques. Heureusement des journaliers s'en retirèrent avant que le feu fût communiqué.

Perronnet, reconnu coupable de tentative d'incendie de récolte en meule, a été condamné à 8 ans de travaux forcés.

— Le nommé Pierre Fournier, accusé d'attentat à la pudeur, a été acquitté.

La troisième affaire, concernant Claude Gachet, la femme Legat et la femme Girard, pour faux, a été renvoyée à la session prochaine.

## Audience du 7 décembre.

ATTENTAT À LA PUDEUR. — Un de ces crimes qui n'ont pas de nom et qui ravalerait l'homme au dessous de la brute, a été commis par le sieur Matthieu Grange, habitant à Firminy. Dans le courant du mois d'octobre dernier, au sortir du cabaret, cet individu s'introduisit, vers minuit, dans le domicile d'une pauvre fille âgée de quatre-vingt-dix ans, alitée plus encore par la maladie que par l'âge, et s'est livré à la lubricité la plus effrénée et aux violences les plus odieuses jusqu'à six heures du matin, moment où des passants entendirent ses cris et virent la délivrer. Les coups que cette malheureuse avait reçus pendant ce long martyre, conservaient encore, quinze jours après, des traces sanglantes.

Grange, reconnu coupable sans circonstances atténuantes, a été condamné à 5 ans de travaux forcés.

Pour la chronique locale : Sauzon.

— Le Conseil d'administration de la société générale des chemins de fer romains a décidé qu'une plainte serait portée à M. le Procureur impérial contre les auteurs et promoteurs des bruits mensongers et calomnieux répandus au moyen de correspondances émanant de Paris et adressées aux journaux étrangers et des départements dans le but de porter atteinte au crédit de cette société. L. B. 3585.

— Voici un nouveau moyen de conservation pour les bois; il peut devenir d'une très utile application, surtout dans les pays vignobles. Un marchand de bois d'Olivet (Loiret) serait parvenu à donner aux échelles de sapin toutes les conditions de durée et de solidité du chêne, en leur faisant subir une opération chimique des plus simples et des moins coûteuses: il s'agit tout bonnement de les injecter de pyroligne de fer; une fois imprégnés de cet agent, ils résistent à la pourriture et aux intempéries de l'air, et durent autant que la vigne elle-même. On comprend toute l'importance d'une pareille découverte si, au moyen des expériences qui se font en ce moment, on pouvait désormais employer le sapin comme bois de résistance dans les bâtiments.

— M. Normand, ch.-dentiste, qui n'était pas venu à Roanne depuis longtemps, est de retour. Les personnes qui ont l'habitude de s'adresser à cet habile opérateur, l'apprendront avec plaisir.

— M. le docteur FUCHET prévient les personnes qui désireraient le consulter que son domicile est transporté, rue du Collège, numéro vingt-un, maison Villard. Il donne ses consultations tous les jours, de dix à onze heures du matin. — 4—4

— *L'Ami de la Famille*, almanach pour 1859; tel est le titre d'un tout petit opuscule qui mérite l'approbation de tous les gens de bien, et l'hospitalité au foyer de la famille, car sous une apparence modeste, sous une forme concise, il renferme, à côté des notions vulgaires sur l'année courante, un recueil d'excellents conseils, d'observations judicieuses et sages, animé d'un sentiment religieux exempt de toute affectation, et dans lequel chacun peut puiser d'utiles enseignements.

A Lyon chez MM. Perisse frères, libraires, rue Mercière, 49, et rue Centrale, 60, et chez l'auteur Louis-Léopold Beconlet, montée des Carmes-Déchaux, 16.

Autrefois les familles demandaient à Paris les objets nécessaires aux Corbeilles de mariage; mais aujourd'hui il n'en est plus de même, et cela se comprend, lorsqu'on voit Lyon si rapproché de nous; Lyon, la ville aux embellissements, offrir des ma-

gasins richement pourvus et rivalisant avec la Capitale.

Au premier rang figure la maison *Gambès, Saley et Cie*, rue Saint-Côme, 4 et 6. — Tout ce qu'on choisit là, Châles, Soieries, Dentelles, porte un cachet de distinction qui justifie la vieille réputation dont jouit cet établissement.

L'ACADÉMIE de l'Industrie Française, dans sa séance générale du 20 juillet 1845, a décerné une médaille d'honneur en argent à M. GEORGÉ, d'Epinal, pour les perfectionnements qu'il a apportés dans la préparation de son excellente PATE PECTORALE, dont les précieuses propriétés pour combattre les RHUMES, enrhumements, catarrhes, asthmes, gripes, etc., avaient été constatées par la commission chargée de faire l'examen. (Médaille d'or en 1845). LA PATE PECTORALE DE GEORGÉ, d'Epinal, se fabrique à Paris, 28-30, rue Faubourg. — Dépôt dans chaque pharmacie de France et de l'étranger. H.

IRRITATION DE POITRINE ET DE LA GORGE. — 50 Médécins des hôpitaux de Paris, membres de l'Académie impériale de médecine, ont constaté l'efficacité du *Strop* et de la *Pâte de Nafé de Delangrenier* et leur supériorité incontestable sur tous les pectoraux tant anciens que nouveaux. Dépôts à Roanne, chez M. Mercier, pharmacien.

MAL DE DENT. L'eau du docteur *Oméara*, médecin de Napoléon, guérit à l'instant le mal de dents le plus violent et arrête la carie. Sa *Poudre dentifrice* fortifie les gencives et blanchit les dents, sans en altérer l'émail. Dépôt à Roanne chez M. Mercier, pharmacien.

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACÉTI, supérieur par son parfum et ses propriétés lénitives et rafraîchissantes. Dépôt à Roanne, chez M. Montvenoux, coiffeur.

— Les cent mille feuilletons illustrés, paraissant deux fois par semaine et en vente chez tous les libraires de France, commençant aujourd'hui la publication des *Héros de la misère*, par M. Gabriel de Rouvray.

Ce roman, entièrement inédit, est appelé au plus grand succès.

Bureaux à Paris : rue de Richelieu, 45.

— Une maison de commerce, dans sa quinzième année, désire avoir dans chaque ville de France et de l'étranger un représentant pour y opérer, sur échantillons, la vente de toutes espèces de marchandises dites *articles de Paris*. Appointements, 1,200 fr. et belles remises. Ecrire franco à MM. J. J. Parpey et Cie, rue de Madame, 45, à Paris.

— Nous appelons tout particulièrement l'attention de nos lecteurs sur une véritable artiste en photographie. Nous voulons parler de M<sup>me</sup> Marie, récemment arrivée à Roanne, et logée hôtel du Nord. 2—2

## Annonces judiciaires.

Etude de M<sup>e</sup> VERNERET, avoué à Roanne.

## VENTE

Par expropriation forcée

EN DEUX LOTS SÉPARÉS

## DE DEUX MAISONS

Sises à Roanne, rue Sainte-Elisabeth, numéros 11 et 19.

Adjudication au mardi onze janvier mil huit cent cinquante-neuf, pardevant le Tribunal civil de Roanne.

Suivant procès-verbal de l'huissier Coquard, de Roanne, en date du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, dûment visé, enregistré, dénoncé et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le seize janvier même année, vol. 78, numéro 26;

MM. Chavaune et Compagnie, négociants, demeurant à Lyon, ayant M<sup>e</sup> Thiodet pour avoué constitué, ont fait saisir, au préjudice des mariés Jean-Baptiste Tenting et Félicie Martinet, fondateurs, demeurant au Coteau, les immeubles dont la désignation suit.

Article premier.

Une maison, construite en pierres, chaux et sable, couverte à tuiles creuses, formant partie du numéro 323 du plan cadastral, section D, occupant une contenance superficielle d'environ un are soixante-seize centiares.

Elle est située rue Sainte-Elisabeth, sur laquelle elle a sa façade, et porte le numéro 11. Elle prend ses jours et entrées sur cette rue, par deux portes de magasin et une porte de corridor, au rez-de-chaussée; par quatre fenêtres au premier; par quatre au second, et quatre au troisième.

Elle est confinée: de matin, par la rue Sainte-Elisabeth; de midi, par la maison Lethier; de nord, par la maison des sieurs Frère, dits Dupuis.

Article 2.

Une autre maison, construite en pierres, chaux et sable, couverte à tuiles creuses, formant le numéro 728 dudit plan cadastral, même section, et occupant une contenance superficielle d'environ un are vingt centiares.

Elle est située sur la rue Sainte-Elisabeth, sur laquelle elle a sa façade, et porte le numéro 19.

Elle prend ses jours et entrées par une porte de magasin, et une porte de corridor au rez-de-chaussée; par deux fenêtres au premier étage.

Elle est confinée: de matin, par ladite rue Sainte-Elisabeth; de midi, par la maison Ray; et de nord, par la maison de Chorgnon.

Ces immeubles sont situés à Roanne, canton et arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Le cahier des charges, dressé le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit par M<sup>e</sup> Thiodet, avoué poursuivant, a été enregistré et déposé au greffe du Tribunal civil de Roanne, le vingt-quatre du même mois.

La lecture et la publication dudit cahier ont eu lieu à l'audience du deux mars mil huit cent cinquante huit, puis l'adjudication a été successivement renvoyée aux vingt-sept avril et trois oût mil huit cent cinquante-huit.



MM. Chavanne et Compagnie ayant abandonné leurs poursuites, il ne fut pas procédé à l'adjudication.

M. Antoine-Guillaume Héral, rentier, demeurant à Roanne, ayant M<sup>r</sup> VERNERET pour avoué constitué, a formé, soit contre les mariés Tening, parties saisies, soit contre MM. Chavanne et Compagnie, une demande en subrogation aux poursuites commencées par ces derniers.

Un jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, expédié, notifié et signifié, a prononcé cette subrogation, au profit de M. Héral, et fixé de nouveau le jour de l'adjudication au onze janvier mil huit cent cinquante-neuf.

En conséquence, l'adjudication des immeubles ci-dessus désignés aura lieu en deux lots séparés, sans enchères générales, le mardi onze janvier mil huit cent cinquante-neuf, de dix heures du matin à une heure de relevée, en l'audience publique du Tribunal civil de Roanne, et pardevant ledit Tribunal, séant à Roanne, palais de justice, place Saint-Etienne.

Les enchères seront ouvertes, savoir: sur le premier lot, composé de la maison désignée à l'article premier, sur la mise à prix de quatre mille francs, ci. 4000 fr.

Et sur le second lot, composé de l'article deux de la désignation, sur celle de mille francs, ci. 1000 fr.

Et, en outre, sous les clauses et conditions du cahier des charges, déposé au greffe dudit Tribunal.

M<sup>r</sup> VERNERET, avoué, continuera d'occuper pour M. Héral.

Roanne, le huit décembre mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait:

Signé, VERNERET.

Enregistré à Roanne, le huit décembre mil huit cent cinquante-huit, fol. 147, c. 8. Reçu un franc, et dix centimes pour décime.

DE GIRONDE.

Etude de M<sup>r</sup> CORNU, avoué à Roanne, successeur de M<sup>r</sup> DECHASTELUS.

**VENTE**

Par expropriation forcée EN UN SEUL LOT

**D'IMMEUBLES**

Situés en la commune de Neulize, canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne (Loire).

Adjudication au mardi onze janvier mil huit cent cinquante-neuf, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne.

Suivant procès-verbal de l'huissier Grange-neuve, de Roanne, en date du neuf septembre mil huit cent cinquante-huit, visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le vingt-huit du même mois, vol. 79, n° 25;

M. Etienne Boissonnet, propriétaire, demeurant à Neulize, lequel a pour avoué constitué M<sup>r</sup> CORNU, licencié en droit, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

A fait saisir, au préjudice de: 1° Pierre Daléry, boulanger, demeurant à Lyon, quartier de la Guillotière, place des Péres, n° 4;

2° Damé Elisabeth Dalléry, veuve de Jean-Marie Gillet, sans profession, demeurant à Saint-Etienne, rue Néron;

3° Les mariés Antoine Félix et Marie Perreaud, cultivateurs, demeurant à Saint-Sixte, canton de Boën, en leurs qualités de co-tuteurs d'Antoine et Etienne Dalléry, enfants nés du premier mariage de Marie Perreaud avec Pierre Dalléry;

4° Claude Dalléry, propriétaire, demeurant à Saint-Priest-la-Roche;

5° Vincent Rey, mousselinier, demeurant à Saint-Just-la-Pendue, qualité de tuteur naturel et légal des enfants mineurs issus de son mariage avec Mariette Dalléry;

6° Jean Rey, sergent au 90<sup>me</sup> régiment de ligne, ayant eu son dernier domicile à St-Just-la-Pendue;

7° Claude Rey, soldat au troisième escadron du train des équipages, ayant eu son dernier domicile à Saint-Just-la-Pendue;

Et 8° des mariés Pierre Burrelier et Antoinette Dalléry ci-devant restaurateurs, demeurant à Paris, passage Saudrié, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France;

Tous en leurs qualités d'héritiers de Jean Daléry, leur père, de son vivant propriétaire, demeurant à Neulize, lesquels n'ont point d'avoué constitué;

Les immeubles dont la désignation suit, telle qu'elle est insérée au procès-verbal de saisie.

Article premier.

Un corps de bâtiments, formant un angle sur le chemin de Neulize à Saint-Just-la-Pendue et celui de Neulize au Mont, construit en pierres, chaux, sable et pisé, couvert en tuiles creuses, se composant de maison d'habitation, avec cour, hangar et remises, le tout contigu, de la superficie d'environ deux ares quarante-cinq centiares; la maison prend son entrée, par une porte ordinaire du côté de soir et à l'angle du bâtiment dont a été parlé; ensuite par un grand portail sans porte pour arriver dans la cour, hangar et remises, clos de murs, du même côté que la première porte, au-dessus de laquelle est une croisée et une petite ouverture; ensuite sur le chemin de Neulize à Saint-Just-la-Pendue, du côté de soir, au nord, ses jours par cinq croisées et deux ouvertures; et du même côté, une porte double pour arriver dans une espèce de hangar; plus en midi, cinq croisées, trois ouvertures et deux portes d'entrée des bâtiments, confinés, lesdits bâtiments, cour, hangar et remise: de soir au nord, ledit chemin de Neulize à Saint-Just-la-Pendue; de matin, le jardin y attaché dont sera ci-après parlé; et de midi au soir, le chemin de Neulize au Mont; et encore de midi, les bâtiments de De-

Article deuxième.

Un tènement de jardin, de la contenance d'environ dix ares trente centiares, confiné: de ma-

tin, par terre ou jardin du sieur Pierre Bert; de midi, les bâtiments, cour, hangar et remise décrits en l'article premier, de soir au nord, le chemin de Neulize à Saint-Just-la-Pendue.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Neulize, lieu de *Flandre*, canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne (Loire), et sont habités et cultivés par cinq locataires.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été publié le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-huit, et la vente a été fixée au jour ci-après indiqué.

En conséquence, les immeubles ci-dessus désignés seront adjugés en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, le mardi onze janvier mil huit cent cinquante-neuf, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra de dix heures du matin à une heure de relevée, en l'audience ordinaire, sis place Saint-Etienne, sur la mise à prix de huit cents francs, montant de celle faite par le poursuivant, ci. 800 fr.

Ce dernier déclare aux personnes qui pourraient avoir des hypothèques légales sur les immeubles ci-dessus désignés, qu'elles sont tenues de les faire inscrire au bureau des hypothèques de Roanne avant la transcription du jugement d'adjudication desdits immeubles.

Pour extrait:

Signé, CORNU.

Pour les renseignements, s'adresser à M<sup>r</sup> CORNU, avoué à Roanne, successeur de M<sup>r</sup> DECHASTELUS.

Enregistré à Roanne, le huit décembre mil huit cent cinquante-huit, fol. 169, c. 4. Reçu un franc, et dix centimes pour décime.

DE GIRONDE.

Etude de M<sup>r</sup> LENOIR, avoué à Roanne.

**PURGE**

**D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.**

Suivant exploit de Miraud, huissier à Roanne, en date du dix décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré;

Dame Claudine Verdier, veuve Dépierre, propriétaire, demeurant à Roanne;

A fait dénoncer: 1° à dame Antoinette-Marie Gardet, veuve en premières nocces de Claude Pause, et épouse, en secondes nocces, du sieur Rosina, peintre, demeurant ensemble ci-devant à Roanne, actuellement à Saint-Etienne;

2° A M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne;

L'acte de dépôt fait, en son nom, au greffe du Tribunal civil de Roanne, par M<sup>r</sup> LENOIR, avoué, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-huit, d'une copie collationnée, d'un jugement d'adjudication rendu par le Tribunal civil de Roanne, le huit octobre dernier, par lequel ladite veuve Dépierre a été retenue adjudicataire, moyennant la somme de huit mille trois cent cinquante francs, outre les charges, et par suite de surenchère, d'un corps de bâtiments avec cour ou aisances, compris sous le numéro douze cent quarante-neuf du plan cadastral de la ville de Roanne, sis audit Roanne, formant l'angle de l'ancienne rue du Rivage et du Creux-Granger, saisis au préjudice des mariés Rosina et Gardet;

Avec déclaration que la présente notification est faite à ladite dame Gardet, femme Rosina, pour qu'elle ait, dans le délai de deux mois, à prendre telle inscription d'hypothèques légales qu'elle jugerait convenable sur les immeubles vendus; et que, faute par elle de ce faire dans ledit délai, et icelui expiré, les immeubles dont s'agit passeraient entre les mains de ladite veuve Dépierre, francs et libres de toutes charges et hypothèques de cette nature;

Avec déclaration, en outre, à M. le Procureur impérial, que, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris de semblables inscriptions, il ferait publier la présente notification dans le journal judiciaire *L'Echo Roannais*, conformément à la loi et à l'avis du conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait:

Signé, LENOIR.

Etude de M<sup>r</sup> MARCHAND, avoué à Roanne.

**PURGE**

**D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.**

Suivant exploit enregistré de Coquard, huissier à Roanne, du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-huit;

Etienne-Joseph Journet, propriétaire, demeurant à Montagny;

A fait signifier: 1° à M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne;

2° A Jean Demont, propriétaire, demeurant à Saint-Nizier-sous-Charlieu, subrogé-tuteur de Philiberte Demont, mineure;

Un acte du greffe du Tribunal civil séant à Roanne, en date du douze novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, constatant le dépôt audit greffe, par M<sup>r</sup> MARCHAND, avoué à Roanne, d'une copie collationnée, signée de lui et enregistrée, d'un acte reçu M<sup>r</sup> Larue, notaire au Coteau, le vingt-huit mai dernier, par lequel les mariés Jean-Claude Chaverondier et Catherine Cherbuet, propriétaires, demeurant actuellement à Saint-Vincent-de-Boisset, et domiciliés auparavant à Saint-Nizier-sous-Charlieu, ont vendu à M. Etienne-Joseph Journet, moyennant quinze cents francs, une terre et un pré, situés à Notre-Dame-de-Boisset.

Par le même exploit, M. Journet a fait déclarer aux sous-nommés que la signification mentionnée lui était faite conformément à l'article 2194 du code Napoléon, afin qu'ils fussent à même de prendre, si bon leur semblait, dans le délai de deux mois, telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils jugeraient convenables sur la terre et sur le pré acquis par lui, à défaut de quoi lesdits immeubles passeraient libres et affranchis de toute hypothèque de cette nature de leur part entre ses mains.

Il a, de plus, fait déclarer à M. le Procureur impérial, que, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles indiqués, pour raison d'hypothèques légales, il ferait faire la présente publication conformément à l'avis du conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait certifié exact:

Signé, MARCHAND.

**RETRAIT DE CAUTIONNEMENT.**

M. Jean-Marie-Honoré-Napoléon Bous-sand, ex-avoué, demeurant à Roanne, prévient le public, qu'il a cédé son étude à M. Vial, et qu'il est dans l'intention de retirer du Trésor impérial le cautionnement qu'il avait fourni en sa qualité d'avoué près le Tribunal civil de Roanne.

Cette troisième publication est faite afin que les parties intéressées puissent se pourvoir, si besoin est.

BOUSSAND.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE.

CHEMIN

**DE GRANDE COMMUNICATION, N° 1**

DE

**Saint-Priest-la-Prugne à Violay.**

AVIS

Aux termes d'un acte passé, le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, entre M. le Maire de Violay et le sieur Péronnet Etienne, propriétaire, demeurant à Violay, ce dernier a vendu à ladite commune, pour être occupée par le chemin de grande communication, n° 1, une maison, sise à Violay, n° 155, section C, de la matrice cadastrale, d'une contenance de vingt-deux mètres carrés, et moyennant le prix de onze cents francs.

La présente insertion est faite en conformité des articles six, quinze et dix-neuf de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un.

Pour extrait conforme.

Roanne, le dix décembre mil huit cent cinquante-huit.

Pour le Sous-Préfet empêché.

Le délégué, J. CLERJON.

Etude de M<sup>r</sup> GEOFFROY, notaire à Roanne.

**Vente de Meubles**

On fait savoir que, le mardi quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, deux heures de relevée, et jours suivants, s'il y a lieu, il sera procédé, par le ministère de M<sup>r</sup> Geoffroy, notaire à Roanne, à la vente publique et aux enchères des meubles et effets mobiliers dépendant de la succession de Mme Marguerite Roux, veuve Dissard, de son vivant rentière, demeurant à Roanne.

La vente se fera au comptant, dans le domicile de la défunte, sis à l'établissement du Phénix.

Etude de M<sup>r</sup> MIRAUD, huissier à Roanne.

**VENTE**

PAR SUITE DE FAILLITE.

Le vendredi dix-sept du courant, et jours suivants, s'il y a lieu, il sera procédé, à Roanne, rue du Collège, maison Geoffroy, à dix heures du matin, à la vente, aux enchères publiques et au comptant, des marchandises dépendant de la faillite du sieur Baptiste Claude, ci-devant marchand-tailleur, demeurant à Saint-Martin-d'Estreaux, et consistant principalement en draperies, lainages, toiles et doublures.

Pour extrait:

Signé, MIRAUD.

NOTA. Il sera perçu cinq pour cent en sus du prix d'adjudication.

Etude de M<sup>r</sup> PAPERIN, huissier à Charlieu.

**Vente mobilière.**

Le public est prévenu que, le mardi vingt-un décembre mil huit cent cinquante-huit, sur les dix heures du matin, et sur la place de la mairie de Charlieu, il sera procédé, par le ministère de M<sup>r</sup> Paperin, à la vente, aux enchères et au comptant, des objets ci-après: huit cent quatre-vingt-cinq kilogrammes de laine brute et filée, deux caisses de savon, des épiceries, trois fûts d'huile, etc.

A VENDRE

POUR CAUSE DE DÉPART

**le Café de la Jeune-France**

Situé à Roanne, place Saint-Etienne.

S'adresser à M. CHORGNON, imprimeur.

**Appareils orthopédiques**

et tuteurs

Pour la déviation des membres inférieurs et de la colonne vertébrale, chez RAFFIN, serrurier, rue Impériale, n° 54, à Roanne.

**OCCASION**

A VENDRE une jolie Voiture de famille, système des Lilloises, remise entièrement à neuf. S'adresser à M. ROULET fils, carrossier, ou à M. PERRET place du Marché, à Roanne.



MONSIEUR

**NORMAND**

Domicilié à Lyon.

Dentiste de tous les pensionnats de Roanne et des départements du Rhône et de l'Isère, demandé pour de nombreuses opérations, est de retour dans notre ville, où il séjournera une quinzaine de jours. Maison Paperin, rue Impériale, 70.

**Mlle GINET**

Place Sainte-Elisabeth, à Roanne

Vend des comestibles de toute espèce, marée fraîche, etc. Elle se charge de toutes commandes. Le tout à prix modérés et de premier choix. 3-2

**Le sieur Massard**

TAILLEUR A ROANNE

Demeure actuellement rue Impériale, 82, maison BONNEAUD, vis-à-vis la rue Bel-Air. 3-2

**AVIS**

M. LEGRAND aîné, marchand de charbons au Coteau, avise le public qu'il vient de monter une huilerie, et qu'il achète au prix du jour les graines de colza, de chanvre et les noix. Il fera l'huile à la façon, à 75 centimes par pressée. 4-2

**CHANGEMENT DE DOMICILE**

M. CONTE, marbrier, prévient le public qu'il a transporté son magasin et son atelier de marbrerie rue du Phénix, à Roanne. Il tient un bel assortiment de cheminées en tous genres, monuments funéraires et autres travaux pour églises; et fait tout ce qui concerne sa partie.

**Plus de poussière, plus de courants d'air**

NOUVEAUX

**Bourrelets élastiques.**

Obtenus à moitié prix.

M. GRANGENEUVE-PULLIN, seul dépositaire, vient de s'adjoindre M. FAVIER, tapissier, rue Ste-Elisabeth, pour la pose des nouveaux bourrelets. Ces bourrelets ont obtenu la seule médaille décernée à l'Exposition universelle pour cette industrie.

Ces bourrelets élastiques non apparents sont fixés sans clous ni pointes; ils offrent une grande solidité, calfeutrent si hermétiquement portes et fenêtres, que désormais l'hygiène n'aura plus à se préoccuper de l'influence si funeste des courants d'air. S'adresser soit chez M. GRANGENEUVE-PULLIN, soit chez M. FAVIER, tapissier.

Egalement chez M. Grangeneuve-Pullin, le Sommier FERRAND, incomparable par sa bonté et la modicité de son prix: 28, 33 et 35 fr. Grand choix de Lits en fer, literie et toilerie complètes.

**FAVIER, TAPISSIER**

Déjà connu avantageusement à Roanne, offre aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, la preuve que la garniture de ses Sièges n'est point altérée par du crin végétal.

Rue Sainte-Elisabeth, à Roanne, n. 47. M. Favier demande un apprenti menuisier en fauteuils.

**ROB DE NOIX DE GALIEN**

Préparé et perfectionné par A. MICHEL, pharmacien à Tarare (Rhône).

Remède sûr pour la guérison des maladies humorales, teignes, gales, dartres, démangeaisons, boutons, rhumatismes, gouttes, maladies contagieuses.

Dépuratif énergique, il purifie le sang, et loin d'affaiblir l'estomac, il le fortifie; d'une saveur agréable, il présente un grand avantage sur l'huile de foie de morue, qui n'est pas un remède toujours sûr; en outre, sa saveur et son odeur repoussantes sont une cause de dégoût pour les malades.

Exiger la signature A. MICHEL.

Dépôts

ROANNE, chez MM. Mercier, Griziaux, Roubaud.

ST-ETIENNE, chez M. Jacob, rue de la Loire;

MONTBRISON, chez M. Bouthier;

ST-SYMPHORIEN-DE-LAY, chez M. Péronnet,

Tous pharmaciens.



SERVICE COMMUN  
DES COMPAGNIES D'ORLÉANS ET DE LYON

Transport des Voyageurs

BILLETS DIRECTS AU DÉPART DES GARES CI-DESSOUS POUR LES DESTINATIONS  
DE ROANNE, SAINT-ÉTIENNE ET LYON  
et vice versa.

	ROANNE.			SAINT-ÉTIENNE.			LYON.			
	1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> classe.	
PARIS.	30 15	37 65	27 60	52 7	59 25	44 45	32 35	48 10	36 30	27 35
ORLÉANS.	36 85	27 65	20 25	45 95	34 45	25 20	48 10	36 30	27 35	34 45
TOURS.	49 70	37 30	27 35	58 80	44 10	32 30	60 95	45 95	34 45	40 30
LE MANS.	60 35	45 25	33 20	69 45	52 05	38 15	71 60	53 90	40 30	46 30
NANTES.	71 20	53 40	39 20	79 30	60 20	44 15	82 45	62 05	46 30	50 50
POITIERS.	60 70	45 50	33 40	69 80	52 30	38 35	71 95	54 15	40 50	38 70
ANGOUÛME.	63 05	49 85	31 50	72 25	56 75	36 55	74 40	58 60	38 70	38 70
BORDEAUX.	63 05	49 85	31 50	72 25	56 75	36 55	74 40	58 60	38 70	48 45
PERIGUEUX.	80 75	63 10	41 25	89 95	70	46 30	92 10	71 85	48 45	49 35
LA ROCHELLE.	76 80	57 60	42 25	85 90	64 40	47 20	88 05	66 25	49 35	49 20
ROCHEFORT.	76 80	57 60	42 25	85 90	64 40	47 20	88 05	66 25	49 35	45 20
BOURGES.	24 30	18 20	13 35	33 40	25	18 30	35 55	26 85	20 45	25 85
CHATEAUXROUX.	34 05	25 55	18 75	43 15	32 35	23 70	45 30	34 20	25 85	29 75
LIMOGES.	40 40	30 55	22 55	49 60	37 45	27 60	51 75	39 30	29 75	

M. GUILLET

Marchand de bois, au Coteau, prévient le public qu'il vend, cette année:

1° Du **Bon bois de brûle**, en hêtre, bien sec et tout fendu, à 9 fr. 50 le stère et à 10 fr. le stère, quand on demande des bûches sciées à des longueurs déterminées.

2° Du **Charbon de bois**, hêtre, première qualité, à 4 francs les 50 kilogrammes.

M. GUILLET est approvisionné, comme par le passé, de toutes espèces de bois pour la charpente et la menuiserie, et ses prix sont toujours très modérés.

CHAUSSURES ET GUÊTRES

DE CHASSE

IMPERMÉABLES

Le sieur RALITTE, bottier, rue Impériale, n° 41, à Roanne, prévient les amateurs de la chasse et les employés aux travaux du chemin de fer, que l'on trouvera chez lui toute espèce de CHAUSSURES IMPERMÉABLES.

Il tient également la chaussure de luxe de tout genre pour hommes et pour femmes.

CAFÉ DES ILES

SAVEUR et Arôme supérieurs

(SACCHARI-TANNIFIÈRE)

ECONOMIE et bon marché

TORRÉFIÉ ET PULVÉRISÉ

ARÔME CONCENTRÉ & FIXÉ PAR UN NOUVEAU MODE DE TORRÉFACTION

MÉLANGE DES MEILLEURES PROVENANCES EXOTIQUES

PRÉPARÉ PAR

V<sup>te</sup> TACHON & FILS

A ROANNE

La supériorité de ce Café lui assure la préférence des gourmets les plus difficiles.

La concentration de son arôme donne une économie de moitié : six grammes pour une tasse.

Une boîte en ferblanc est indispensable pour la conservation de ce Café.

L'acheteur doit exiger sur la boîte : 1° une ÉTIQUETTE portant notre nom et celui du café, et 2° une BANDE portant les mêmes indications et notre signature, et fermant la boîte.

Prix du 1/2 kil. : 2 f. 10 c. — Boîte en plus reprise au prix coté.

Remise aux marchands.

DÉPOSÉ.

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE  
MONDIGNY

USINE A VAPEUR  
PARIS

USINE A VAPEUR  
EMMERICH

La réputation dont jouissent les Chocolats-Ibled, tient au bon choix des matières premières que MM. IBLED frères et Co. tirent directement des lieux de production, aux perfectionnements et aux procédés économiques employés dans les vastes établissements qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'étranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricants du Chocolat digestif aux sels de Vichy.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers

2 Départs par jour pour Lyon

BAISSE DE PRIX

Départ de Roanne à 8 heures du matin.

Arrivée à Lyon à 4 heures du soir.

Coupé. . . . . 7 francs.

Intérieur. . . . . 6 id.

Banquette. . . . . 5 id.

Départ de Roanne à 8 heures et demie du soir.

Arrivée à Lyon à 5 heures du matin.

Coupé. . . . . 7 francs.

Intérieur. . . . . 6 id.

Banquette. . . . . 5 id.

Bureaux à Roanne, rue Impériale.

A dater du 15 courant, un nouveau service sera organisé de Roanne à Marcigny et Digoin.

Départ de Roanne, bureau rue Impériale, direction de M. Cherpin.

L'administration se charge des messageries et finances à prix modérés.

BAINS PITRE

Contrairement à ce qui a été pratiqué les autres années dans cet établissement, les bains seront servis pendant tout l'hiver et à toute heure.

— On demande une bonne fille robuste, pour être employée dans cet établissement de bains.

PECTORAL SUISSE  
PASTILLES-MINISTRES

Pharmacie CIGILE (successeur de Pajot), rue de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris.

Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge ou de poitrine. — Boîtes de 1 et de 2 fr. — Dans toutes les pharmacies.

SAVONULE LEBEL DE COPAHU PUR

approuvé par la Faculté de Médecine de Paris comme supérieur à toutes capsules ou injections pour guérir en peu de jours les maladies les plus intractables. Prix : 4 fr. la boîte.

HÉMORROIDES calmées et guéries sans danger de répercussion par la poudre de Scordium composée. Prix : 3 fr. la boîte. Entrepôt général : 68, rue de Saintonge, Paris.

Seul dépôt à Roanne, chez M. Dechastelus, pharmacien.

Roanne, Imprimerie SAUZON, l'un des gérants.

ORFÈVRELERIE CHRISTOFLE



Couverters en Mallechort ordinaire. Rue de BONDY, 56, à Paris. Couverters en Mallechort blanc, dit Alfenide.

Voici 15 années que notre industrie existe, elle a fait ses preuves. Bien des personnes ont été victimes de la contrefaçon. Marque de fabrique. façon. A ce sujet, M. le Rapporteur du Jury de 1849 s'exprime ainsi : « Tout le monde sait que si l'industrie du plaqué poinçon du métal blanc a beaucoup souffert, si elle a décliné en partie, cela tient principalement à l'anarchie de la fabrication, dépourvue de tout contrôle, livrée à une variété de titres arbitraires, sans qu'il y eût aucun moyen sérieux de se rattacher à des données fixes, éprouvées connues. Il serait déplorable que l'argenterie électrochimique tombât dans un pareil discrédit par suite d'abus analogues. Aujourd'hui le brevet d'un fabricant consciencieux la préserve de ce danger ; mais dès que ce brevet sera expiré, comment éloignera-t-on la confusion des langues, sur quelles bases solides ramènera-t-on la confiance publique, en la préservant d'erreurs involontaires ? » Le Jury de l'Exposition universelle n'a-t-il pas confirmé cette opinion du Jury de 1849 en nous décernant la GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR ? Nous avons joint à notre fabrication les plateaux en métal blanc dont le poinçon est ci-contre. Notre représentant est M. DEFFORGES, à Roanne.

3050. — L. B. 5-3

A PARIS, 87, RUE RICHELIEU.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES  
CAPITAUX SUR LA VIE RENTES VIAGÈRES

PAYABLES

La plus ancienne, en France, de toutes les Compagnies d'assurances

APRES DECES

DOTS POUR LES ENFANTS

IMMÉDIATES OU DIFFÉRÉES

La Compagnie a été fondée en 1819, et possède 28 MILLIONS réalisés en valeurs sur l'Etat et immeubles.

En Valeurs sur l'Etat. . . . . 11 millions.

En Immeubles. . . . . 17 millions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. MM. Mallet aîné, régent de la Banque, président ; — Trubert, vice-président ; — H. Rousseau, inspecteur ; Ad. Marcuard, banquier ; Fontenillat, receveur-général de la Gironde, régent de la Banque ; — A. de Rothschild, de la maison de Rothschild frères, régent de la Banque ; — Jubelin, ancien sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine ; — Ed. Odier, de la maison Gros, Odier, Roman et Co. — Directeur : M. A. de Gourcuff.

Assurances de Capitaux payables après décès, permettant au père de famille de laisser un capital à ses héritiers. Assurances mixtes profitant aux ayant-droit de l'assuré s'il meurt, ou à lui-même s'il vit à une époque déterminée.

(Ces deux combinaisons jouissent d'une participation de 50 0/0 dans les bénéfices de la Compagnie.)

Rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes aux taux les plus avantageux.

Dotations pour les Enfants dont le capital fixé d'avance est payé à un âge donné, pouvant servir à l'exonération du service militaire.

(Cette dernière combinaison n'a rien de commun avec les opérations Tontinières, auxquelles la Compagnie n'a jamais voulu prendre part.)

S'adresser à M. BARGE, agent principal, à Roanne.

L. B. 3374. 4-4